



PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 POUR LE PLEIN EMPLOI VISANT DES ACTIONS DE REPÉRAGE, DE REMOBILISATION ET D'ACCOMPAGNEMENT valant mandat de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG)

N° EJ :

Entre

L'Etat, représenté par Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

L'opérateur de repérage et de remobilisation ALLIES, Association loi 1901, SIRET n° 40540488000040, dont le siège social est situé 24 Rue Etienne Rognon , représenté par AUGÉY Camille – Présidente - dûment mandaté(e), désigné chef de file du consortium formé avec :

- **ALYNEA - Samu Social 69**, Association loi 1901, SIRET n° 30136563100037, dont le siège social est situé Square Dubois Crancé (Oullins) 69600 Oullins-Pierre-Bénite, représentée par TRONTIN Laurent – Responsable Développement et Innovation, dûment mandaté(e) ;
- **M'O Transition**, Association loi 1901, SIRET n° 92347353200011, dont le siège social est situé 19 Rue Domer 69007 Lyon, représentée par MONTMEAT BOREL Nathalie – Directrice, dûment mandaté(e) ;
- **REED**, Association loi 1901, SIRET n° 38479954000032, dont le siège social est situé 42 Grande Rue de Vaise 69009 Lyon, représentée par VALETOUX Audrey – Directrice opérationnelle, dûment mandaté(e) ;
- **REN RHONE EMPLOIS NOUVEAUX**, Association loi 1901, SIRET n° 42412249700011, dont le siège social est situé 38 GRANDE RUE DE VAISE, 69009 LYON, représentée par BERNIN Denis – DIRECTEUR, dûment mandaté(e) ;

- **Mairie de Grigny**, Collectivités territoriales ou leurs établissements, SIRET n° 21690096900017, dont le siège social est situé 3 Avenue Jean Estragnat 69520 Grigny, représentée par ODO Xavier – Maire, dûment mandaté(e) ;

dont les caractéristiques sont décrites dans l'annexe financière, et dont l'accord de consortium décrivant les rôles et responsabilités de chacun est annexé à la présente convention.

et désigné(s) sous le terme « l'Opérateur », d'autre part,

- Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 14 et 106, paragraphe 2, et le Protocole n°26 sur les Services d'intérêt général (12012E/PRO/26) qui y est annexé ;
- Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ;
- Vu la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 12 mai 2004 – livre blanc sur les services d'intérêt général (COM (2004) 374) ;
- Vu la Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (2012/C 8/02) ;
- Vu l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2012/C 8/03), notamment son article 2.3 ;
- Vu la Décision n°2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le Document de travail des services de la Commission — Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général (SWD (2013) 53 du 29 avril 2013) ;
- Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2024-584 du 24 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi ;
- Vu l'Appel à manifestation d'intérêt relatif aux organismes chargés du repérage, de la remobilisation et de l'accompagnement spécifique des publics éloignés de l'emploi publié par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, le 10/07/2024 ;

Vu la candidature déposée par l'opérateur au titre de cet appel à manifestation d'intérêts par voie dématérialisée en date du : 06/09/2024

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet EFFERVESCENCE, conçu et mis en œuvre par ALLIES et ses partenaires mentionnés ci-dessus ;

L'attention des parties est attirée sur le fait que l'opérateur chef de file et les opérateurs partenaires sont tenus des mêmes engagements au titre de la présente convention ;

Considérant le Programme 103 : « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Opérateur participe de cette politique ;

Considérant la décision favorable du préfet ou par délégation de ces services instructeurs en date du 07/11/2024.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Administration reconnaît l'existence d'une mission de « service d'intérêt économique général » (SIEG) pour les missions de repérage, de remobilisation et d'accompagnement déployées par l'Opérateur (bénéficiaire du Service d'intérêt général (SIEG)).

Cette convention porte sur la mise en œuvre du SIEG en accord avec l'Administration, qui assure la coordination et le suivi, mais, également, sur le montant de la compensation des obligations de service public correspondantes.

Par la présente convention, l'Opérateur s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant défini dans la convention et détaillé en annexe I à la présente convention :

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux obligations de service public suivantes :

- Mise en œuvre du projet suivant :

Le projet EFFERVESCENCE vise à identifier, accompagner et rapprocher du marché du travail, les seniors âgés de 55 ans sur les territoires de la Métropole de Lyon, éventuellement habitant en quartiers prioritaires. Il mobilise les acteurs locaux et engage des actions de repérage par porte-à-porte, événements informels et maraudes pour identifier ce public. Une fois repérées, les personnes bénéficient d'un accompagnement renforcé, à la fois individuel et collectif, avec plusieurs actions de remobilisation adaptées à leurs besoins : Parcours de découvertes culturelles : visites guidées de lieux culturels, rencontres avec des équipes artistiques et participation à des représentations culturelles, avec des places réservées par la billetterie sociale de Culture Pour Tous.

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

Des ateliers d'inclusion numérique : accès à des équipements multimédias, aide pour les démarches administratives en ligne, et renforcement des compétences numériques essentielles.

Des ateliers d'adaptation à la vie active : séances thématiques autour de la cuisine, menuiserie, image de soi et parcours de vie, pour faciliter la transition vers une nouvelle dynamique professionnelle.

Des ateliers autour de la santé : focus sur le sommeil, la gestion du stress et l'accompagnement pour constituer des dossiers MDPH, adaptés aux besoins spécifiques des bénéficiaires. Les personnes se verront proposer un accompagnement individuel renforcé d'une durée de 45 minutes à 1h par semaine ou toutes les deux semaines en fonction de sa situation sur une durée totale d'accompagnement de 6 à 9 mois. Ce suivi personnalisé par un référent de parcours du consortium qui proposera un soutien, incluant des entretiens sur leurs parcours professionnels, leurs compétences, les obstacles rencontrés et la levée des freins, pour retrouver un emploi ou une formation. Chaque membre se basera sur un diagnostic commun. Le référent propose et encourage la personne à participer à des étapes collectives sur des thématiques très diverses répondant aux besoins exprimés ou repérés. En ce sens, le consortium déploie un panel d'ateliers transversaux et mobilisables pour tous ses Membres. Afin assurer l'adhésion durable des personnes ciblées et les ancrer dans la dynamique de notre projet, les membres du consortium interviennent de la manière suivante :
Repérage : ALLIES, Alynéa, M'O Transition, Ville de Grigny, REED
Remobilisation : ALLIES, Alynéa, M'O Transition, Ville de Grigny, REN
Accompagnement : ALLIES, Alynéa, M'O Transitions, REED.

La coordination entre les opérateurs est effectuée par ALLIES. Le suivi des bénéficiaires et la gestion administrative et financière sont assurés par des comités techniques et de pilotage réguliers, permettant un suivi de la réalisation du Projet tout en facilitant le lien avec les partenaires locaux et le réseau de l'emploi.

- Répondant aux 4 missions suivantes (dont repérage obligatoire) :
 - Repérage
 - Remobilisation
 - Accompagnement global
 - Coordination

- Dont les publics cibles prioritaires connaissent des situations de vulnérabilité suivantes :
 - Senior (+55 ans)

Le projet se déploiera dans le territoire suivant :

- 069 - Rhône

et permettra d'accompagner 944 personnes,

Pour des parcours qui dureront en moyenne : 6 mois.

L'Opérateur met en œuvre les modalités de collaboration avec les membres du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L. 5311-7 du Code du travail, notamment l'opérateur France Travail, les missions locales et les Cap emploi, suivantes :

Les modalités de coopération envisagées pour ce projet sont de pouvoir identifier des interlocuteurs privilégiés dans le cadre de ce projet. En ce sens, il est prévu des rencontres avec

les équipes des différentes agences et des directions pour que des référents de liaison soit identifiés. Cela facilitera les échanges d'informations concernant les problématiques spécifiques des personnes repérées, de nouveau inscrites et ainsi débloquent rapidement des situations.

Cette collaboration permettra également de raccrocher des demandeurs d'emploi inscrits mais "hors radar" en élaborant conjointement des parcours d'accompagnement sur-mesure combinant les services proposés du Projet et les outils de formation et d'insertion de France Travail et de Cap emploi, spécifiques à notre public cible. Ce suivi conjoint des bénéficiaires évitera les ruptures dans les parcours, en particulier lors des transitions vers l'emploi ou la formation.

Les référents de liaison pourront également être invités lors des comités techniques à échanger sur l'évolution du Projet quant au suivi des bénéficiaires.

Mise en œuvre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour les publics éligibles :

L'Opérateur est également chargé de la mise en œuvre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle telle que prévue aux articles D. 5316-14 et suivants du Code du travail. Pour ce faire, il collecte l'ensemble des pièces justificatives nécessairement à la demande de rémunération selon les modalités définies par l'Agence de services et de paiement (ASP) en utilisant l'outil mis à disposition (DEFI).

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne² selon les modalités définies aux articles 4 et 5.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature de la convention.

La date de début d'exécution du projet est le : 01/11/2024. La date de fin d'exécution du projet est le : 31/10/2027. Les dépenses relatives au projet restent éligibles jusqu'à la fin des parcours des bénéficiaires.

Les moyens financiers attribués au projet sont revus, le cas échéant, lors du dialogue de gestion sous réserve de la présentation par l'Opérateur des documents mentionnés à l'article 7 dans les délais impartis et dans la limite des crédits votés en loi de finances chaque année.

ARTICLE 3 – PILOTAGE ET GOUVERNANCE

3.1. Pilotage et suivi de la convention

Afin de permettre à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) signataire et à la DDETS(PP) d'assurer le suivi du projet, l'Opérateur lui transmettra les comptes annuels et le bilan visés par l'article D. 5316-10 du Code du travail chaque année au plus tard le 30/06/2025.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

Conformément au 5° alinéa de l'article D. 5316-3 du Code du travail, il transmet également les informations et les données collectées, y compris les données à caractère personnel, au préfet de région et au ministre chargé de l'emploi pour les besoins de sa mission de suivi et de pilotage des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, tous les trois mois.

Les modalités de transmission des données sont définies à l'annexe II de la présente convention. Uniquement en ce qui concerne la collecte et la transmission du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR), l'Opérateur intervient en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, pour le compte du ministre chargé de l'emploi, agissant en qualité de responsable de traitement. La mise en œuvre du traitement est confiée à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Un contrat de sous-traitance, conforme à l'article 28 du RGPD, ainsi que les clauses afférentes sont annexées à la présente convention et vaut engagement à les respecter de la part des organismes signataires de sous-traitance.

La nature, le format et le mode de transmission de ces données sont définis dans l'annexe II.

3.2. Gouvernance

Pour la mise en œuvre du projet, l'Opérateur organisera et animera a minima une fois pendant la durée du projet un comité de pilotage, comprenant :

- un représentant de l'Opérateur et de chaque membre du consortium,
- un représentant de la DREETS et/ou de la DDETS,
- des représentants du réseau pour l'emploi,
- toute personne jugée pertinente par l'Opérateur ou la DREETS/DDETS(PP).

Par ailleurs, il organisera la mise en œuvre du projet entre les différents membres du consortium selon les modalités suivantes :

Le consortium est composé de six structures spécialisées dans l'emploi, la formation, la culture et l'insertion sociale et professionnelle. Chacune jouera un rôle spécifique lié à son expertise pour mettre en œuvre les différentes phases du projet et permettre un retour sur le marché du travail du public cible. Chacune a un fort ancrage territorial notamment au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville de la Métropole, ce qui leur permet de bien connaître les partenaires locaux et de s'appuyer sur leurs complémentarités pour renforcer les liens entre les habitants, les entreprises et les associations et assurer le bon déploiement du Projet.

ALLIES est désignée comme "chef de file" vis à vis du bailleur de fonds et de toutes les parties prenantes du Projet.

Elle sera impliquée dans l'ensemble des activités et sera chargée de la coordination des activités produites en matière administrative et financière. Elle assurera le suivi et l'évaluation pour garantir que le Projet respecte les indicateurs définis. Elle mettra en œuvre sur les territoires de la Métropole une communication pour informer, sensibiliser et mobiliser les partenaires sociaux, de l'emploi et de la formation et renforcera le maillage territorial.

Via son dispositif Culture Pour Tous, ALLIES proposera des actions de médiations culturelles et sportives construites sur mesure en fonction des besoins et freins des personnes. Du fait de son expérience dans les méthodes de l'ADVP auprès des publics seniors, ALLIES proposera des

ateliers et de l'accompagnement individuel renforcé de ces publics. ALYNEA est une association qui intervient auprès de personnes très vulnérables, vivant dans la rue ou en squat avec très peu de ressources. Leur approche mobile est ancrée dans leur accompagnement qui se construit en fonction des besoins identifiés de la personne ainsi que de sa propre mobilité. Elle conduit depuis plusieurs années des actions à destination des publics seniors ce qui lui permet de proposer des actions d'aller-vers, de remobilisation et d'accompagnement pour les seniors les plus précaires et éloignés de l'emploi.

M'O TRANSITION est une association qui a pour but de soutenir des personnes gérant une situation particulière dans leur repositionnement professionnel. Elle s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire dans les champs professionnel, social et psychologique et renforcée par des bénévoles. Cette force lui permettra d'investir les phases de repérage et d'accompagnement.

L'association REN formation est reconnue pour ses compétences en matière de formation et d'accompagnement de public de bas niveau de qualification, salariés d'entreprises, d'associations, de SIAE et demandeurs d'emploi. Par des méthodes qui ont pour objectif de favoriser le plaisir d'apprendre afin d'initier ou relancer la motivation, moteur de l'apprentissage, de la dynamique professionnelle et de la recherche d'emploi. REN interviendra dans les phases de remobilisation par une offre d'ateliers dédiés aux compétences numériques, indispensable pour l'insertion professionnelle : maîtrise du pack office, travail professionnel à distance, outils de communication du monde professionnel...

L'association REED s'appuie sur les différentes activités du groupe GEIM et l'expertise développée autour des principales filières métiers en IAE (nettoyage, restauration collective, réemploi, espaces verts, services à la personne) afin de développer les compétences des personnes, leur permettre de découvrir et de tester des métiers dans le cadre du travail et de développer leur projet professionnel. Les ateliers permettent aux individus de développer et de mettre à jour leurs compétences, ainsi que de favoriser le lien social, augmentant ainsi le potentiel d'employabilité sur le marché de l'emploi. Avec l'accompagnement en 2023, de presque 200 personnes de plus de 46 ans REED a pu développer un réseau de partenaires spécifiques et une expertise pouvant répondre entre aux besoins des seniors. Elle proposera des solutions innovantes au Projet pour le repérage et l'accompagnement renforcé de ces publics.

La Ville de Grigny, engagée dans l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée visant à éradiquer le chômage de longue durée des territoires pilotes est un acteur incontournable de la méthodologie "d'aller-vers" les publics privés d'emploi durablement et parfois très isolés. L'équipe dédiée au Projet apportera son expertise dans les aspects de repérage et de mise en relation avec les acteurs de l'accompagnement social et l'emploi. Pour mémoire, le territoire d'intervention de TZC porté par Grigny englobe la commune de Givors située sur la Métropole de Lyon. L'accompagnement socio-professionnel de ces territoires sera effectué par Alynéa à l'espace emploi de Grigny ou dans leurs locaux à Givors.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1. Principe de la compensation

Pour la mise en œuvre de la mission d'intérêt général décrite dans la présente convention, l'Administration contribue financièrement pour compenser la charge de service public.

Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique, de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses prévisionnelles avec une ventilation chiffrée par poste et l'ensemble des recettes prévisionnelles, notamment les participations financières des autres collectivités publiques, est détaillé à l'annexe III (annexe financière) et fait partie intégrante de la présente convention.

La compensation est versée sur la décision 2012-21 la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (2012/C 8/02).

Des contrôles pourront être effectués par l'Administration, notamment, afin d'assurer que l'opération est conforme aux obligations de service public (cf. art. 9 de la présente convention).

4.2. Le coût du projet

Le coût du projet est calculé sur la base des éléments des dépenses éligibles nécessaires à la mise en œuvre du projet dont :

- Les dépenses de personnels affectés aux projets (en tenant compte de la proratisation des temps pour les personnels qui ne sont pas affectés à 100 %) ;
- Les dépenses de fonctionnement (part relative des frais de fonctionnement attribués au projet) ;
- Les dépenses d'équipements (nécessaires à la mise en œuvre du projet).

Les dépenses de formations ne sont pas prises en charge dans la présente convention. Elles peuvent être valorisées au titre des co-financements.

Les coûts affectés aux projets devront être raisonnables et seront calculés sur la base des ratios suivants :

- Le nombre de bénéficiaires ouvrant droit à la contribution financière ;
- La durée moyenne d'accompagnement par bénéficiaires ;
- Le coût total du projet rapporté au nombre de bénéficiaires prévisionnels ;
- Le portefeuille moyen de personnes accompagnées par Equivalent Temps Plein (ETP) ;

Sur cette base, le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 1 669 915.00 €. Il se décompose en 4 budgets annuels correspondants aux exercices comptables couverts par la convention, dont :

- 173 350.00 € au titre de l'exercice comptable de la première année,
- 504 178.00 € au titre de l'exercice comptable de la deuxième année,
- 516 865.00 € au titre de l'exercice comptable de la troisième année
- 475 522.00 € au titre de l'exercice comptable de la quatrième année.

Conformément aux budgets prévisionnels annuels figurant à l'annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

Ce montant total est prévisionnel et indicatif.

4.3. La nature des dépenses éligibles

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention. Ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Opérateur ;
- sont identifiables et contrôlables.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1. Contribution financière de l'Administration

L'Administration contribue financièrement au projet pour un montant prévisionnel maximal de 1 624 915.00 € (un-million-six-cent-vingt-quatre-mille-neuf-cent-quinze euros) sur l'ensemble de l'exécution de la convention, au regard du montant total estimé des coûts éligibles prévisionnels, établis à la signature de la convention, tels que mentionnés à l'article 4.2, soit un taux de financement prévisionnel du projet de 97.31 %.

Le montant de la contribution attribuée pour la première année est de :

- 171 349.00 € au titre de l'exercice comptable de la première année, soit 98,9 % du budget prévisionnel annuel précisé en article 4.2.

Pour les années 2 à 4, le montant annuel de la contribution de l'Administration sera fixé par un avenant financier annuel signé entre les deux parties. Cet avenant sera transmis sur la base des prévisions de mise en œuvre du projet ajustées à la réalisation concrète de l'année N-1.

A titre indicatif, les montants prévisionnels pour les années 2 à 4 sont les suivants :

- 489 178.00 € au titre de l'exercice comptable de la deuxième année ;
- 501 866.00 € au titre de l'exercice comptable de la troisième année ;
- 462 522.00 € au titre de l'exercice comptable de la quatrième année.

Ainsi, l'opérateur devra être à jour des remontées de données trimestrielles et devra avoir fourni les éléments de bilan de l'année N-1 visés à l'article 3.1 de la présente convention.

Il s'agit d'une compensation, prenant la forme d'une subvention.

5.2. Conditions de versement de la subvention

Le versement de la contribution financière de l'Administration est conditionné à :

- l'inscription des crédits dans la loi de finances de chaque année ;

- le respect par l'Opérateur de l'ensemble de ses obligations mentionnées aux articles 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 9.

5.3. Modalité de récupération des éventuelles surcompensations

Le bilan annuel réalisé par l'Opérateur permet de faire état des différents types de dépenses mobilisées pour la mise en œuvre du projet et de les mettre en regard des réalisations du projet et de l'atteinte des objectifs.

Le bilan descriptif des actions mises en œuvre, par référentiel d'action d'accompagnement, est complété d'un bilan comptable annuel dédié au projet. La mise en œuvre d'une comptabilité analytique est donc obligatoire pour mesurer les éventuelles surcompensations pour l'ensemble du projet et s'impose à l'ensemble des parties prenantes.

Toute surcompensation observée entraîne un mécanisme de reversement dans un délai d'un mois. Pour le dernier exercice comptable, la déduction est réalisée sur le calcul du montant du solde final à verser pour le projet.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET DISPOSITIONS COMPTABLES

6.1. Modalités de versement de la contribution financière

Le versement de la contribution financière est réalisé par année civile. Ainsi, chaque année 40% de la subvention prévisionnelle annuelle est versé lors de la signature de la convention pour l'année 1 et lors de la signature de chaque avenant financier pour les années suivantes.

Le solde d'un maximum de 60 % est versé chaque année après la réalisation du service fait par l'Administration et sur la base de l'analyse des pièces prévues à l'article 7 de la présente convention, dans la limite des frais éligibles effectivement engagés par le bénéficiaire.

Pour la première année d'exécution, le montant de la subvention accordée, soit 171 349 € (cent-soixante-et-onze mille trois-cent-quarante-neuf euros), donnera lieu aux versements suivants :

- une avance d'un montant arrondi à 68 540 € (soixante-huit mille cinq-cent-quarante euros) à la signature de la convention,
- un solde d'un montant maximum arrondi à 102 809 € (cent deux mille huit-cent-neuf euros) en 2025, selon les modalités citées ci-dessus.

Lors de la dernière année d'exécution du projet, le solde à verser correspond au solde final du projet. Il peut faire l'objet d'une révision sur la base du bilan global du projet, de l'analyse des pièces justificatives et, le cas échéant, d'un contrôle approfondi.

En effet, si le montant des dépenses réellement engagées est inférieur au montant initialement prévu à la présente convention, l'Administration procédera, lors du contrôle de service fait, au recalcul de la subvention définitive proratisée suivant le taux indiqué en article 5.1.

De plus, si le montant du solde de la subvention définitive est inférieur au montant de l'avance versée, l'Administration procédera à l'émission d'un ordre de reversement au Trésor public correspondant à la somme trop perçue par l'Opérateur, au vu de la preuve des crédits réellement dépensés pour la mise en œuvre de l'action. Le remboursement intervient sous les deux mois qui suivent l'émission de l'ordre de reversement.

6.2. Dispositions comptables

La subvention est imputée sur :

Mission	Travail et Emploi
Programme	103
Domaine Fonctionnel	0103-04
Activité	010300003514
Groupe de marchandises	12.02.01 (Association)
Centre financier	0103-DR69-DR69
Centre de coûts	DREETS0069

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques (DRFIP) Auvergne-Rhône-Alpes.

Les versements seront effectués par virement au compte ouvert au nom de :
ALLIES.

REFERENCES BANCAIRES			
RIB			
Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	07336	00020534901	20
IBAN	FR76 1027 8073 3600 0205 3490 120		
Domiciliation Crédit Mutuel			

En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient à l'Opérateur d'en informer l'Administration et de lui adresser ses nouvelles coordonnées bancaires dans les meilleurs délais (RIB à joindre).

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'OPÉRATEUR

7.1. Pièces justificatives pour le versement de la subvention

L'Opérateur s'engage à fournir chaque année, au plus tard le 30 juin, conformément à l'article D. 5316-10 du Code du travail, un bilan d'ensemble, qualitatif, quantitatif faisant apparaître l'atteinte des objectifs, et financier de la mise en œuvre du projet, comportant notamment :

- Le compte rendu financier conforme au modèle transmis par l'Administration. Celui-ci comprend :
 - Le bilan budgétaire visé par un commissaire aux comptes ainsi qu'un état attesté et détaillé des dépenses réellement engagées à l'issue chaque exercice comptable, accompagné de la liste ou de la copie des factures acquittées ;
 - Le tableau des dépenses réalisées par actions visé par un commissaire aux comptes ;
- Le compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action, soit un bilan d'exécution de la présente convention, comprenant une synthèse qui précise les points de difficultés rencontrés, les impacts positifs.

Ces documents sont signés par le représentant légal ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels validés de la structure.

7.2. Autres engagements

7.2.1. Modifications impactant l'Opérateur ou une des dispositions de la convention :

L'Opérateur informe sans délai l'Administration de tout changement ayant un impact sur le numéro de SIRET ou n'importe laquelle des dispositions de la convention, afin qu'un avenant puisse être réalisé le cas échéant (changement d'adresse, d'objet, de membre du consortium, RIB, etc.) et fournit les justificatifs correspondants.

En cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire de lui-même ou d'un membre du consortium, il informe immédiatement l'Administration et propose les ajustements nécessaires à la poursuite du projet, qui devront être validés par l'Administration par voie d'avenant.

7.2.2. Engagements relatifs à la communication :

L'Opérateur s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'État sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 – ÉVALUATION ET SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

L'Etat procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le bénéficiaire de la réalisation du projet auquel il a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général, sur la base des documents et informations visés dans l'article 3. 1. de la présente convention et dans les délais définis.

Pour garantir le contrôle de l'exécution, l'Opérateur s'engage :

- **À un suivi d'activité fin :**

Il conserve toutes les pièces prouvant la réalité des accompagnements et l'éligibilité des personnes accompagnées, conformément au cahier des charges défini par l'arrêté du 26 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi.

- **À une traçabilité comptable :**

L'Opérateur s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'activité relevant du SIEG et des autres activités et à utiliser une codification comptable adéquate.

- **À souscrire une assurance responsabilité civile :**

L'Opérateur souscrit, à ses frais, une assurance garantissant sa responsabilité civile pour l'ensemble de son activité entrant dans le champ de la présente convention et devra, sur demande, en communiquer les termes à l'Administration.

- **À conserver les pièces :**

L'Opérateur s'engage à conserver l'ensemble des pièces nécessaires à la gestion projet conformément aux délais encadrés par la législation en vigueur.

De plus, l'opérateur doit être en mesure de fournir les informations nécessaires afin de permettre à l'Administration d'assurer un suivi de la comptabilité de l'aide d'État octroyée auprès de la Commission, le cas échéant, pendant toute la durée de la convention et dans les 10 ans suivants, conformément à l'article 8 de la Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

9.1. Contrôle sur pièces

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration ou l'organisme qu'elle désignera. L'Opérateur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

9.2. Contrôles réguliers

L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration exigera le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RÉALISATION D’UN AVENANT

La présente convention et ses annexes ne peuvent être modifiées que par avenant signé par l’Administration et l’Opérateur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l’ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d’une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l’objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu’elle emporte.

L’Administration instruit la demande et formalise sa décision. Si celle-ci est favorable, un avenant est réalisé.

ARTICLE 11 – SANCTIONS, RÉSILIATION OU SUSPENSION DES VERSEMENTS

11.1. Sanctions

11.1.1. Inexécution, retard, modification :

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard des conditions d’exécution de la convention par l’Opérateur, sans l’accord écrit de l’Administration, celle-ci peut respectivement :

- ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 et à l’article D. 5316-11 du Code du travail
- décider de la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l’Opérateur et avoir entendu ses représentants.

Les modifications substantielles doivent, si elles sont validées par l’Administration, faire l’objet d’un avenant.

11.1.2. Obligations de transmission des pièces au suivi de l’exécution de la convention :

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l’article 3.1 de la présente convention entraîne la suspension de la subvention en application de l’article D. 5316-9 du Code du travail. Tout refus de communication des comptes entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.1.3. Formalisation des décisions ou modifications par l’Administration :

L’Administration informe l’Opérateur de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cas échéant, un avenant est signé par l’ensemble des signataires de la convention.

11.2. Conséquences de la survenance d’un manquement

En cas de manquement, après une mise en demeure de l’Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse à l’issue d’un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résiliée, conformément aux articles 1217 et suivants du Code civil.

L'Opérateur sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Administration suite à ladite notification et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes les mesures visant à remédier au manquement.

En cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, il sera alors fait application mutatis mutandis des alinéas précédents.

L'Administration se réserve le droit de demander la restitution partielle ou intégrale de la subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues au 11.1 du présent article. Le montant de la restitution sera modulé en fonction des réalisations déjà effectuées et l'état d'avancement du projet.

Cette capacité de restitution partielle ou totale implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente (30) jours calendaires à l'Administration. Tous les frais engagés par l'Administration pour recouvrer les sommes dues par l'Opérateur sont à la charge de ce dernier.

11.2.1. Cas de résiliation ou de suspension des versements :

L'Administration sera en droit de suspendre le versement de la subvention et/ou résilier la convention en cas de :

1. Manquement par l'Opérateur à l'une de ses obligations au titre de la convention, notamment : le non-respect des objectifs, la non transmission, dans les délais, des documents et informations requis en application de la convention, la modification du plan de financement sans autorisation préalable, le refus de se soumettre aux contrôles et évaluations diligentés par l'Administration ou tout organisme désigné par elle, l'allocation de la subvention à des dépenses non éligibles, l'utilisation non conforme des fonds alloués au titre du programme ;
2. Cessation de la réalisation ou constatation, notamment au vu des comptes-rendus : intermédiaires et final, de la non-réalisation du projet conformément aux termes de l'article 1 de la présente convention, que cette cessation ou non réalisation soit imputable ou non à l'Opérateur ;
3. Dissolution ou liquidation judiciaire de l'Opérateur ou d'un membre du consortium ou modification de leur forme juridique, sans l'accord préalable de l'Administration, ayant un impact significatif défavorable sur la réalisation du projet.

La convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

11.2.1.1 Résiliation à l'initiative de l'Administration :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et, en particulier :

- de non-exécution totale ou partielle des obligations de service public ou de non-réalisation de l'action ;
- d'utilisation non-conforme de la compensation (subvention) ;
- de modification de l'activité de SIEG sans autorisation préalable ;

- de refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article 10 de la présente convention ;
- d'inexécution injustifiée d'une des obligations incombant à l'Opérateur ;
- de non-transmission, dans les délais, du bilan annuel prévu à l'article 3.1 de la présente convention, et des pièces évoquées à l'article 7 ;

L'Administration peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de trente (30) jours, de résilier la présente convention.

En cas de résiliation, l'Administration se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

En outre, l'Administration peut résilier la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

11.2.1.2 Résiliation à la demande de l'Opérateur :

L'Opérateur qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux (2) mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action. Il s'engage, malgré tout, à en informer, au préalable, l'Administration pour permettre la clôture de l'opération et organiser la continuité du service public.

ARTICLE 12 – RESPECT DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

ARTICLE 13 – ANNEXES À LA CONVENTION

Les annexes I, II III, IV et V font partie intégrante de la présente convention. Ces annexes encadrent :

1. La description détaillée du projet ;
2. Les indicateurs nécessaires au pilotage du projet ;
3. Le budget prévisionnel du projet global et détaillé par année et par opérateur ;
4. L'accord de consortium, le cas échéant ;
5. Les clauses de sous-traitance

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Lyon.



A _____, le _____

Pour ALLIES,

La Préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour ALYNEA - Samu Social 69,

Pour M'O Transition,

Pour REED,

Pour REN RHONE EMPLOIS NOUVEAUX,

Pour la Mairie de Grigny,

ANNEXE I – LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1 de la convention (soit pour les 3 ans) :

Référentiel d'action 1 : Repérage

Le projet met en œuvre plusieurs techniques pour aller à la rencontre des personnes et permettant l'identification et le recensement des publics cibles.

1ère étape, délimiter les territoires d'action : Ici la Métropole de Lyon est le territoire d'intervention mais les actions se concentreront sur les territoires identifiés comme les quartiers prioritaires et où le réseau des Maisons Métropolitaines d'Insertion Pour l'Emploi sont implantées pour encourager rapidement toutes démarches administratives et les questions liées à l'emploi (notamment dans les phases de remobilisation et d'accompagnement)

2ème étape, la mobilisation des acteurs: Les acteurs locaux sont essentiels pour identifier les personnes les plus isolées et les éloignés du marché du travail (associations, services sociaux, services municipaux, bailleurs, acteurs de l'emploi...). Pour cela, le consortium mettra en place des contacts réguliers avec le réseau de partenaires, des temps de permanences, des interventions en réunion d'équipe.

3ème étape, aller à la rencontre directe des habitants : Par le biais de porte-à-porte, une équipe composée de professionnels, d'anciens bénéficiaires ambassadeurs, de bénévoles frapperont aux portes, se présenter, recueillir des informations sur les personnes rencontrées. Le consortium interviendra sur des évènements informels, de type café ou marché pour engager un dialogue avec ces personnes dans un cadre plus détendu. Pour repérer les publics plus fragiles, des maraudes seront organisées.

4ème étape, réunir les personnes repérées : le consortium organisera, par territoire, des "bulles effervescentes" qui seront des espaces d'échanges et de collaborations avec les personnes repérées afin de coconstruire ensemble des actions de remobilisation en fonction de leurs besoins et leurs envies, de leur faire connaître les dispositifs existants qui correspondent à leurs problématiques. Dans cette étape de repérage, des entretiens plus confidentiels seront proposées aux personnes pour recueillir des informations détaillées sur leurs parcours professionnels, les compétences, leurs aspirations, ainsi que les obstacles rencontrés pour retrouver un emploi ou une formation. Le référent de parcours pourra proposer rapidement un suivi individualisé.

Référentiel d'action 2 : Remobilisation

En fonction des besoins, de l'envie et des capacités des personnes repérées, il leur sera proposé différentes actions de remobilisation :

- Des parcours de découvertes culturelles qui comprennent :
- * Une visite médiatisée d'un établissement culturel
 - * Un atelier pratique ou une rencontre avec une équipe artistique
 - * Assister à une représentation (en journée dans la mesure du possible)

Chaque co-porteur bénéficiera de 10 places via la billetterie sociale et solidaire de Culture Pour Tous.

4 sessions seront programmées sur les différentes années.

Des ateliers en individuel ou collectif d'inclusion numériques pour :

* Accueillir et donner accès à des équipements informatiques, multimédia et à une connexion numérique

* Soutenir les publics dans leurs démarches et déclaration en ligne

* Renforcer ses connaissances par le parcours des 4 clics (outils bureautiques Word/Excel/PowerPoint ;

* Utiliser des réseaux et travailler sa e-réputation.

Par le biais du fiche de liaison les référents de parcours orienteront les bénéficiaires sur les ateliers.

Des ateliers d'adaptation à la vie active :

* Autour de la cuisine et de la menuiserie

* Parcours de vie

Par le biais du fiche de liaison les référents de parcours orienterons les bénéficiaires sur les ateliers

Des ateliers autour de la santé, du bien-être et l'estime de soi

* Gestion du stress

* Soutien dans le montage de dossier MDPH

* Socio-esthétique

Les ateliers seront construits sur mesure en fonction des profils des personnes repérées et programmer à la suite des comités techniques.

Référentiel d'action 3 : Accompagnement global

Dès la phase de repérage les personnes se verront proposer un accompagnement individuel renforcé d'une durée de 6 à 9 mois à raison d'un entretien de 45 minutes à 1h par semaine ou toutes les deux semaines en fonction de sa situation. Ce suivi personnalisé par un référent de parcours du consortium qui proposera un soutien, incluant des entretiens sur leurs parcours professionnels, leurs compétences, et les obstacles rencontrés pour retrouver un emploi ou une formation. Chaque membre se basera sur un diagnostic commun. Le référent propose et encourage le bénéficiaire à participer à des étapes collectives sur des thématiques très diverses répondant aux besoins exprimés ou repérés. En ce sens, le consortium déploie un panel d'ateliers transversaux et mobilisables pour tous ses Membres :

- "mon CV en peinture"

- "Se découvrir par le rire"

- "Lever les freins et les blocages"

- "Lâcher prise"

- "Sophrologie"

- "Accès aux droits"

- "Gestion de son budget"

- "Diagnostic santé"

- "La confiance et l'estime de soi – Les dynamiques du succès"

- "Travailler sa tenue vestimentaire et valoriser son image"

- "Qu'est-ce qu'une compétences"

- "Mieux se connaître pour réussir son entretien"

- "Les techniques de recherche d'emploi"

L'objectif de la phase d'accompagnement est de rapprocher les publics au monde économique en proposant des rencontres métiers, des visites d'entreprises dont des structures de l'insertion et des propositions d'immersion (conventionnement sur la plateforme « immersion facilitée »). Depuis plusieurs années, les liens étroits du Consortium avec la Maison Métropolitaine d'Insertion et d'Emploi et du Réseau de l'emploi facilitent le rapprochement direct sur des offres d'emploi des entreprises du réseau. Elle permet également d'intervenir sur la sensibilisation des employeurs à l'emploi des seniors et la création de "job dating" réservés à ces publics. Ce mode de fonctionnement permettra un gain en efficacité, une multiplicité d'opportunités et des interactions directes avec des employeurs d'ores et déjà volontaires à l'embauche.

Référentiel d'action 4 : Coordination

Afin de permettre des parcours sans couture, plusieurs modalités de coordination seront mises en place :

1. La coordination entre les opérateurs :

- Déterminer avec les opérateurs des modalités de collaboration opérationnelle en fonction des territoires
 - Elaborer les outils communs pour harmoniser les pratiques et la collecte des données
 - Acculturer les membres à une méthode d'aller-vers
 - Faire une évaluation régulière du projet en mettant en œuvre une pratique d'amélioration continue et en faisant les ajustements nécessaires.
- Cette coordination se matérialisera au travers de Comité de Pilotage et/ou de Comités Techniques.

2. La coordination du suivi des bénéficiaires :

- Elle sera mise en place par les professionnels du consortium.
 - Faire un suivi des actions de chaque étape (repérage, remobilisation, accompagnement) et du ciblage des bénéficiaires.
 - Être en lien constant avec l'opérateur France Travail en travaillant en proximité avec les conseillers d'agence pour l'inscription des bénéficiaires, le financements éventuels de formation...
 - Echanger sur des situations particulières et/ou difficiles et trouver des pistes de solution.
- Elle se matérialisera par un comité Technique qui se réunira tous les mois.

3. La coordination financeurs :

- La validation de tous les outils, informations, attestations, bilans et de manière générale, de tous documents avant envoi au bailleur
 - La préparation des rencontres avec le bailleur
 - La validation des bilans intermédiaires et définitifs relatifs à la comptabilité du Projet
 - La mise en place du reporting auprès de l'Etat
- Cette coordination se matérialisera par un Comité de Pilotage se réunissant 2 à 3 fois dans l'année.

4. La coordination avec le réseau de l'emploi :

- Informer, sensibiliser et mobiliser les partenaires France Travail, Cap Emploi au Projet.
 - Renforcer le maillage territorial avec les partenaires sociaux, de l'emploi et de la formation.
- Cette coordination se matérialisera par des échanges réguliers via le téléphone, mail, et des réunions d'information avec les professionnels.

Ces référentiels d'action ont pour objectif de mettre en œuvre le parcours du bénéficiaire :

Le parcours type d'un bénéficiaire de ce projet, débute par une phase de repérage sur les territoires prioritaires de la Métropole de Lyon. Identifié lors des différentes actions, il se voit rapidement proposer un accompagnement individualisé avec un référent de parcours. Il est également invité à participer à des temps d'échange appelés "bulles effervescentes" où il coconstruira avec les professionnels son parcours d'accompagnement en fonction de sa problématique, ses envies et ses besoins. Il bénéficiera d'un diagnostic approfondi permettant de comprendre son parcours, ses compétences et les obstacles à l'emploi. Il participera à une ou plusieurs actions de remobilisation, incluant :

- Ateliers collectifs (culture, numérique, vie active) pour se redynamiser, sortir de son quotidien et renforcer ses compétences et découvrir de nouvelles opportunités professionnelles.
- Soutien personnalisé pour résoudre des problématiques spécifiques (santé, MDPH, gestion du stress).

Tout au long du parcours, le bénéficiaire est suivi de manière renforcé et individuel par le référent de parcours, avec qui il s'entretient de manière hebdomadaire. Le référent ajuste les interventions en fonction de sa progression et lui propose des ateliers collectifs adaptés. Ce processus dure entre 6 et 9 mois, jusqu'à ce qu'il soit inscrit à France Travail et soit en mesure de réintégrer une formation ou un emploi, avec un suivi continu pour garantir un retour à l'emploi réussie.

ANNEXE II – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DONNÉES DE PILOTAGE

1. DONNÉES DE PILOTAGE ET D'ÉVALUATION

1.1. Finalité des données de pilotage

Pour les besoins de sa mission de suivi et de pilotage des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, l'Opérateur est chargé de recueillir les données définies dans la présente annexe pour chaque personne repérée et/ou accompagnée dans le cadre du projet défini dans la présente convention.

Ces données permettent également au préfet de région de piloter la mise en œuvre du service sur son territoire et de pouvoir contrôler l'atteinte des objectifs fixés dans la présente convention et ses annexes.

Elles sont donc transmises aux services du ministère chargé de l'emploi, tant au niveau central que déconcentré, au moyen d'un tableur en ligne, appelé collecteur, mis à jour trimestriellement, comprenant les données individuelles relatives à l'ensemble des personnes bénéficiaires du projet, suivant le modèle fourni par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Les données individuelles non anonymisées sont requises à des fins de statistique publique, à l'exclusion de tout autre type d'usages.

L'Opérateur communique aux personnes accompagnées dans le cadre du projet défini dans la présente convention les informations relatives au traitement de données réalisé par la DGEFP (traitement ultérieur), dénommé Pilotage des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, à partir des données collectées et transmises par l'Opérateur, agissant en tant que responsable de traitement (à l'exception du NIR). Les informations à communiquer sont accessibles sur le site du Ministère du travail et de l'emploi :

<https://travail-emploi.gouv.fr/pilotage-des-dispositifs-de-la-politique-de-lemploi-et-de-la-formation-professionnelle-traitement-des-donnees-personnelles>

1.2. Données de pilotage collectées et transmises par l'Opérateur

1.2.1. Données consolidées dans la convention

L'ensemble des données relatives au projet conventionné présent dans celle-ci pourra être consolidé à des fins de pilotage. Il s'agit notamment des données relatives à la typologie des publics accompagnés, des objectifs d'entrées physiques, des montants de la subvention accordée ainsi que les montants versés, du périmètre géographique, les référents désignés pour le suivi de la convention, le cas échéant, la thématique du projet, les objectifs de sortie de parcours visés dans la convention (cf. point suivant), la durée moyenne des parcours.

1.2.2. Données des personnes accompagnées transmises par le collecteur

L'Opérateur collectera et transmettra les données sur l'ensemble des personnes accompagnées dans le cadre du projet.

Données de pilotage et d'évaluation

Bénéficiaires*	N° bénéficiaire
	Nom
	Prénom
	Numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR)
	Sexe (H/F/Autre)
	Date de naissance (JJ/MM/AAAA)
	Adresse postale de la ville de résidence (rue, numéro de rue, ville)
	Code postal de la ville de résidence
	Résident d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (O/N)
	Résident d'une zone de revitalisation rurale (O/N)
	Si demandeur d'emploi : date d'inscription à France Travail (JJ/MM/AAAA)
	Plus haut niveau de formation validé (= plus haut niveau de diplôme obtenu)
	Année d'obtention du plus haut diplôme détenu (le cas échéant) (AAAA)
	Bénéficiaires de l'obligation de l'emploi (O/N)
	Personnes ayant des problèmes de santé (O/N)
	Personnes sous main de justice, ou anciens détenus (O/N)
	Allocataires des minimas sociaux (O/N)
	Personnes sans domicile fixe (O/N)
	Parent isolé (O/N)
	Personnes en situation d'aide (O/N)
Bénéficiaire d'une protection internationale (O/N)	

	Bénéficiaire de la protection temporaire (O/N)
	Demandeur d'asile de plus de 6 mois (O/N)
	Nationalité
	Signataire du contrat d'intégration républicaine (O/N)
Freins périphériques à l'entrée	A exprimé un besoin en matière de logement : sans logement stable etc. (O/N)
	A exprimé un besoin en matière de mobilité : rencontrant des difficultés de mobilité (O/N)
	A exprimé un besoin en matière de santé : problèmes de natures diverses (O/N)
	A exprimé un besoin en matière d'accès aux droits (démarches administratives, ouverture compte bancaire, contact conseillé) (O/N)
	A exprimé un besoin en matière de garde d'enfants / senior (O/N)
Parcours	Durée prévisionnelle du parcours (en nombre de mois)
	Date d'entrée réelle dans le parcours (JJ/MM/AAAA)
	Date de sortie réelle (JJ/MM/AAAA)
	Date d'inscription à France Travail (après le début de l'accompagnement) (JJ/MM/AAAA)
	Motif de sortie**
	Situation à la sortie du parcours***
Freins périphériques à la sortie	A trouvé une solution en matière de logement (O/N/en cours)
	A trouvé une solution en matière de mobilité (O/N/en cours)
	A trouvé une solution en matière de santé (O/N/ en cours)
	A trouvé une solution en matière d'accès aux droits (O/N/en cours)
	A trouvé une solution en matière de garde d'enfants / seniors (O/N/en cours)
* Sauf mention contraire, les données sur les bénéficiaires s'entendent à l'entrée dans le parcours.	
** Parmi une liste de motifs déterminés.	
*** Situation observée entre 1 et 30 jours qui suivent la fin du dispositif, parmi une liste de choix possibles.	

2. INDICATEURS DE PILOTAGE ET D'ÉVALUATION

2.1. Indicateurs généraux de suivi du projet

Indicateurs de gestion / indicateurs de pilotage	
Indicateurs	Valeur cible
1. Nombre de bénéficiaires	944
Dont valeur- cible 2024 au total	0
Dont valeur-cible 2025 au total	300

Dont valeur-cible 2026 au total	320
Dont valeur-cible 2027 au total	324
Dont valeur- cible 2024 par département Rhône	0
Dont valeur- cible 2025 par département Rhône	300
Dont valeur- cible 2026 par département Rhône	320
Dont valeur- cible 2027 par département Rhône	324

Suivi des parcours	
Indicateur	Valeur cible
1. Taux de présence en emploi à 6 mois dont en emploi durable (CDI et CDD de 6 mois et +)	70 % 30 %
2. Taux de sortie en création ou reprise d'entreprise	10 %
3. Taux de sortie en formation certifiante qualifiante	20 %
4. Taux de personnes inscrites à France Travail (après le début de l'accompagnement)	100 %

2.2. Indicateurs public cible (parmi la liste des publics visés dans l'article 1 de la présente convention)

Aucun indicateur.

2.3. Indicateurs départementaux

Aucun indicateur.

2.4. Indicateurs spécifiques

Sur certains territoires, en fonction du contexte et des attentes du préfet de région ou du réseau pour l'emploi, il peut être pertinent de préciser en complément, des indicateurs spécifiques au projet.

Ces indicateurs pourront s'appuyer, lorsque cela est possible, sur les données collectées. Ils pourront également être collectés en complément de différentes manières selon qu'ils sont quantitatifs ou qualitatifs. Ils pourront remonter d'études qualitatives ou de projets d'évaluations spécifiques.

L'Opérateur s'engage le cas échéant à transmettre les éléments permettant de définir les indicateurs suivants :

Indicateurs propres au projet

- **Indicateur 1** : Public non inscrit auprès du RPE au début de l'accompagnement

ANNEXE V – CLAUSES DE SOUS-TRAITANCE

Clause 1 – Champ d’application

Les présentes clauses de sous-traitance (ci-après les « clauses ») ont pour objet de garantir la conformité avec l’article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

Clause 2 – Traitement de données à caractère personnel

Les présentes clauses s’appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit ci-après :

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées

Les personnes accompagnées par les Opérateurs.

Catégories de données à caractère personnel traitées

Seul le numéro d’inscription au répertoire des personnes physiques des personnes concernées fait l’objet de la sous-traitance.

Nature du traitement (opération)

- Collecte du NIR auprès des personnes concernées ;
- Conservation du NIR pour produire les indicateurs ;
- Communication par transmission du NIR à l’Administration ;
- Effacement du NIR à l’issue du traitement.

Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte de la DGEFP

L’Opérateur traite les données afin de permettre au à la DGEFP de réaliser le suivi, le pilotage, des études et des évaluations des politiques publiques en matière d’emploi et de formation professionnelle, ainsi que la réalisation d’études, notamment de suivi de parcours et des dispositifs que la Délégation générale à l’emploi et à la formation professionnelle met en œuvre, afin de rendre compte aux autorités publiques de la performance de ces dispositifs
Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles la DGEFP est soumise en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Clause 3 – Obligations des parties

3.1. Instructions

L’Opérateur ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée de la DGEFP, à moins qu’il ne soit tenu d’y procéder en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, l’Opérateur informe la DGEFP de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d’intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par la DGEFP

(directement ou par l'intermédiaire de la DREETS) pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

L'Opérateur informe immédiatement la DGEFP (ou la DREETS) si, selon lui, une instruction donnée par elle constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

3.2. Limitation de la finalité

L'Opérateur traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies dans la clause 2, sauf instruction complémentaire de la DGEFP.

3.3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par l'Opérateur n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 2 de la présente convention pluriannuelle d'objectifs.

3.4. Sécurité du traitement

3.4.1 Dispositions générales

L'Opérateur met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées au point 3.3.2 ci-après pour assurer la sécurité des données à caractère personnel, en particulier le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR). Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, l'Opérateur tient dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Tous les flux contenant des données perçues comme sensibles ou sensibles doivent être chiffrés de bout en bout.

L'Opérateur n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. L'Opérateur veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Enfin, l'Opérateur a une obligation de confidentialité, qui s'applique sans limitation de durée et s'engage à :

- ne communiquer les informations qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication dans le cadre de la mission, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de la mission ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- s'assurer que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;

- s'assurer, dès qu'une personne ayant disposé de l'accès fourni dans le cadre de la mission quitte cette fonction, que les identifiants fournis soient mis à jour pour lui supprimer les accès ;
- ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues dans le cadre des missions respectives.

3.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

L'Opérateur met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles listées ci-après pour assurer la sécurité des données à caractère personnel :

- **Confidentialité, intégrité, disponibilité et résilience** : Assurer que les systèmes et services de traitement sont protégés contre les accès non autorisés, les altérations, les interruptions et les défaillances.
- **Rétablissement de la disponibilité des données** : Disposer de plans de reprise après sinistre et de sauvegardes pour restaurer l'accès aux données en cas d'incident.
- **Tests et évaluations réguliers** : Procédures pour tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures de sécurité de manière continue.
- **Identification et autorisation de l'utilisateur** : Contrôles d'accès stricts pour garantir que seules les personnes autorisées peuvent accéder aux données.
- **Chiffrement des données pendant la transmission** : Chiffrement des données transmises pour les protéger contre les accès non autorisés.
- **Protection des données pendant le stockage** : Chiffrement des données stockées pour les protéger contre les accès non autorisés.
- **Sécurité physique des sites** : Mesures pour protéger les locaux où les données sont traitées, comme des contrôles d'accès physiques et des systèmes de surveillance.
- **Enregistrement des événements** : Journalisation des accès et des actions sur les données pour détecter et enquêter sur les incidents de sécurité.
- **Configuration des systèmes** : Assurer que les systèmes sont configurés de manière sécurisée, y compris les paramètres par défaut.
- **Gouvernance et gestion de la sécurité informatique** : Politiques et procédures pour gérer et superviser la sécurité des informations.

3.5. Données sensibles

Le traitement ne porte pas sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»).

3.6. Documentation et conformité

La DGEFP et l'Opérateur doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses. L'Opérateur traite de manière rapide et adéquate les demandes de la DGEFP concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

L'Opérateur met à la disposition de la DGEFP (ou de la DREETS) toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679. À la demande de la DGEFP, l'Opérateur permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-

conformité. Lorsqu'elle décide d'un examen ou d'un audit, la DGEFP peut tenir compte des certifications pertinentes en possession de l'Opérateur.

La DGEFP peut décider de procéder elle-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques de l'Opérateur et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis de 10 jours.

La DGEFP et l'Opérateur mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, dès que celle-ci en fait la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

L'Opérateur doit être en mesure de fournir à la DGEFP à tout moment une liste des personnes autorisées à accéder aux données.

3.7. Hébergement des données

L'Opérateur s'engage à traiter et héberger les données uniquement sur le territoire de l'Union européenne et à ce que les équipements (serveurs, postes de travail, réseau) utilisés dans le cadre de l'exécution des prestations confiées à l'Opérateur soient localisés dans des locaux sécurisés au sein de l'Union européenne selon les normes en vigueur. L'Opérateur doit communiquer sur demande de la DGEFP la liste de tous les lieux de stockage de données (site d'hébergement principal, site(s) de secours, etc.) et adresses à partir desquels les intervenants et le cas échéant les sous-traitants ultérieurs ont accès aux données. Si la faisabilité technique de cette exigence s'avère délicate dans le cadre d'architectures distribuées, il peut être demandé à l'Opérateur d'être en mesure de localiser, a posteriori, et non en permanence, le lieu de stockage des données.

3.8. Transferts internationaux

Par exception à la clause 3.8, si l'Opérateur héberge ou traite les données dans un pays tiers à l'Union européenne qui ne dispose pas d'une décision d'adéquation de la Commission européenne sur le fondement de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679, l'Opérateur s'engage à :

- conclure les Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne du 4 juin 2021 afin d'encadrer ces transferts de données personnelles en dehors de l'Union européenne vers un pays tiers ;
- et à évaluer si la législation du pays tiers permet de respecter le niveau de protection requis par le droit de l'Union européenne, notamment le règlement (EU) 2016/679, ainsi que celles requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Si ce niveau ne peut pas être respecté, l'Opérateur s'engage à prévoir des mesures supplémentaires pour garantir un niveau de protection équivalent à celui prévu par le droit de l'Union européenne et par le droit français, et à s'assurer que la législation du pays tiers n'empiétera pas sur ces mesures supplémentaires de manière à les priver d'effectivité.

Lorsque l'Opérateur recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques, il veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les conditions de transferts définies dans la présente clause.

Sur demande de la DGEFP, l'Opérateur communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants et ses sous-traitants ont accès aux données.

3.9. Registre de traitement

Conformément à l'article 30, paragraphe 2 du règlement (EU) 2016/679, l'Opérateur déclare tenir par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de la DGEFP comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-Traitants et, le cas échéant, du Délégué à la protection des données ;
- Les activités de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale ;
- Une description générale des mesures de sécurité physiques, techniques et organisationnelles.

Clause 4 – Assistance à la DGEFP

L'Opérateur informe sans délai la DGEFP de toute demande concernant de manière spécifique le traitement mis en œuvre pour le compte de la DGEFP dans le cadre de la présente convention et qui lui est adressée par la personne concernée, par courriel électronique à l'adresse :

dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr

Il lui transmet, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la demande, selon les mêmes modalités que celles précitées, toutes les informations utiles relatives à cette demande. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que la DGEFP ne l'y ait autorisé.

L'Opérateur prête assistance à la DGEFP pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations, l'Opérateur se conforme aux instructions de la DGEFP.

Outre l'obligation incombant à l'Opérateur d'assister la DGEFP en vertu de la disposition précédente, l'Opérateur aide en outre la DGEFP à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose l'Opérateur :

- L'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- L'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si la DGEFP ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- Les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 ;

Clause 5 – Notification des violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, l'Opérateur coopère avec la DGEFP et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'Opérateur.

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par l'Opérateur pour le compte de la DGEFP, celui-ci en informe la DGEFP dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance à l'adresse dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr.

Cette notification contient au moins :

- a) Une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b) Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) Ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

L'Opérateur s'engage à utiliser la procédure de notification de violation de données jointe dans le guide de procédure RGPD transmis au moment de la signature de la convention.

Clause 6 – L'audit de l'Opérateur

La DGEFP se réserve le droit de contrôler, ou de faire contrôler par un auditeur tiers, à tout moment, et pendant toute la durée de validité du contrat, les mesures prises par l'Opérateur afin de garantir le respect des présentes.

Afin de faciliter l'audit, de permettre à l'Opérateur de réunir la documentation et assurer la disponibilité des personnes concernées, la DGEFP s'engage à informer l'Opérateur (10) dix jours avant le début de tout audit. L'Opérateur ne peut refuser la date de l'audit sans motif légitime. La DGEFP se réserve le droit de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sans respecter le délai de prévenance dans l'éventualité d'une violation de données à caractère personnel

L'Opérateur s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'audit. L'Opérateur autorise et accepte que les audits pourront être réalisés directement par la DGEFP ou par un auditeur externe, à visiter les locaux de l'Opérateur, à rencontrer et interviewer les personnels de l'Opérateur, et accéder aux machines participant à la réalisation des traitements concernés par les présentes. L'Opérateur met à disposition de la DGEFP la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations.

Clause 7 – Sort des données

Au terme de la présente convention, l'Opérateur s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité et/ou la transférabilité, à détruire toutes les données à caractère personnel. Cette destruction s'accompagne d'un procès-verbal de destruction transmis au à la DGEFP par l'intermédiaire des DREETS dans les plus brefs délais.

Clause 8 – Contrôle de l'autorité compétente

En cas de contrôle de la DGEFP ou de l'Opérateur, diligenté par l'autorité compétente concernant le traitement prévu à la clause 2, la DGEFP et l'Opérateur s'engagent à se porter assistance et mettre à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par la présente convention.

Clause 9 – Interprétation

Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans la présente convention, ils s’entendent comme dans le règlement en question.

La présente convention doit être lue et interprétée à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.

La présente convention ne doit pas être interprétée d’une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 ou d’une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 10 – Non-respect des engagements et résiliation

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement de l’Opérateur aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, la DGEFP peut donner instruction à l’Opérateur de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu’à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu’à ce que le contrat soit résilié selon les conditions définies à l’article 11 de la convention. L’Opérateur informe rapidement la DGEFP, par l’intermédiaire des DREETS, s’il n’est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

À la suite de la résiliation du contrat, l’Opérateur supprime, selon le choix de la DGEFP, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de la DGEFP et certifie auprès de celui-ci qu’il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel à la DGEFP et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l’Union ou le droit national n’impose de les conserver plus longtemps. L’Opérateur continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu’à la suppression ou à la restitution des données.